



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des EXamens 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE2313611N</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2023-330</p> <p>19/05/2023</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalité d'autorisation de l'utilisation d'un dictionnaire bilingue lors de certaines épreuves des examens de l'enseignement technique et supérieur court agricole visant des candidats allophones nouvellement arrivés en France (EANA)

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Services régionaux de la formation et du développement
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Hauts Commissariats de la République des COM
Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : Dans le cadre de l'accueil des candidats allophones nouvellement arrivés en France (EANA), à partir de la session d'examen 2024, l'usage d'un dictionnaire bilingue peut être autorisé lors de certaines épreuves écrites et orales, présentées sous forme d'épreuves ponctuelles terminales, ou d'évaluation certificatives en cours de formation.

La présente note définit les candidats, examens et épreuves pour lesquels cet usage est autorisé ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette utilisation.

Les épreuves professionnelles sont exclues de ce dispositif.

Instruction technique relative aux modalités d'autorisation de l'utilisation d'un dictionnaire lors de certaines épreuves d'examen, pour des candidats allophones nouvellement arrivés en France.

Résumé :

Dans le cadre de l'accueil des candidats allophones nouvellement arrivés en France, à partir de la session d'examen 2024, l'usage d'un dictionnaire bilingue peut être autorisé lors de certaines épreuves écrites et orales, présentées sous forme d'épreuves ponctuelles terminales, ou d'évaluation certificatives en cours de formation.

La présente note définit les candidats, examens et épreuves pour lesquels cet usage est autorisé ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette utilisation.

Les épreuves professionnelles sont exclues de ce dispositif.

I – Candidats éligibles

Sont concernés par ce dispositif les seuls élevés allophones nouvellement arrivés en France (EANA). Un EANA est défini comme un élève :

- **scolarisé dans le système éducatif français, depuis moins de trois ans à la date de la présentation** à l'examen auquel il est inscrit,

ET

- qui a dû bénéficier d'un **enseignement spécifique de français** (enseignement de français langue seconde), en parallèle de son cursus scolaire, **ou d'une adaptation pédagogique spécifique** si l'établissement ne délivrait pas une telle formation de français, **pendant au moins un an au cours des deux années précédentes de scolarisation.**

Pour être éligible à ce dispositif, les candidats répondant à cette situation doivent être scolarisés ou suivre une formation dans un établissement. Les candidats non scolarisés, qui présentent un examen en modalité hors contrôle en cours de formation (HCCF) ne sont donc pas autorisés à bénéficier de cet usage.

II – Matériel autorisé

Seul l'usage d'un dictionnaire bilingue en format papier, à l'exclusion de toute autre forme de support, est autorisé.

Le candidat est en charge d'apporter lors des épreuves, son propre exemplaire de dictionnaire bilingue qui ne doit comporter **aucune annotation**.

Le candidat peut faire le choix d'apporter un dictionnaire bilingue :

- français / langue maternelle du candidat

ou

- français / langue maîtrisée par le candidat (si le dictionnaire français / langue de scolarisation du pays d'origine n'est pas disponible).

Tout support qui ne répond pas à cette description n'est pas autorisé à être introduit dans la salle d'examen. En précision, l'introduction dans la salle d'examen d'un matériel non autorisé sera considéré comme une fraude.

III - Examens et épreuves concernés, pour les diplômes du CAPA, baccalauréat technologique série STAV et baccalauréat professionnel

Sont concernées par cette disposition les évaluations des seules épreuves et examens relatifs aux évaluations en français, histoire-géographie et enseignement moral et civique suivants, dès la rentrée scolaire 2023-2024 (= pour la session d'examen 2024).

Diplômes	Epreuves pour lesquelles l'usage du dictionnaire bilingue est autorisable
CAPA	<p>E1.1 Prendre position dans une situation à caractère social et civique</p> <p>E2.1 Prendre position dans une situation à caractère social et civique</p> <p>E3.1 (partie 2) : lettres</p>
Baccalauréat professionnel	<p>Pour les candidats inscrits à la session d'examens 2024 uniquement (avant rénovation du tronc commun) :</p> <p>E1 français</p> <p>E1 histoire géographie</p> <p>épreuve de rattrapage</p> <p>Pour les candidats qui seront inscrits à compter de la session d'examens 2025 (après rénovation du tronc commun) :</p> <p>E2 Culture humaniste</p> <p>E3.1 Exprimer ses aspirations dans une culture commune</p> <p>E3.2 Positionner son projet professionnel</p> <p>épreuve de rattrapage</p>
Bac technologique	<p>A1 français oral</p> <p>A2 français écrit</p> <p>B philosophie</p> <p>E Epreuve Orale Terminale</p> <p>épreuve de rattrapage</p>

Aucune autre adaptation n'est autorisée.

Ces dispositions remplacent les dispositions en vigueur jusqu'à la session 2023, consistant en l'attribution d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves

écrites de français, pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français, inscrits à l'examen

- ↳ du baccalauréat technologique série STAV (épreuve A2)
- ↳ du baccalauréat professionnel (épreuve E1 Français TERM)

Attention : Les candidats autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue ne disposent pas pour autant d'un allongement de la durée du temps de l'épreuve.

IV - Epreuves concernées, pour les candidats à l'examen du BTSA

L'article D 811-142-XIII dispose que, pour les candidats à l'examen du BTSA inscrits à titre d'étranger en formation et non titulaires de diplômes français, une majoration d'un tiers du temps supplémentaire de la durée de certaines épreuves écrites.

En sus de cette majoration, les candidats allophones peuvent se voir accorder l'usage du dictionnaire pour certaines épreuves.

Les épreuves concernées par la majoration d'un tiers du temps supplémentaire, Et par l'autorisation d'usage d'un dictionnaire bilingue, sont :

- **pour les candidats aux options de BTSA n'ayant pas encore fait l'objet de rénovation** : épreuve **E1** "Expression française et culture socioéconomique"
- **pour les candidats aux options de BTSA ayant fait l'objet de rénovation** : Epreuve **E1**: «épreuve socio-économique et culturelle» .

V- Modalités de mise en œuvre de la demande d'utilisation du dictionnaire bilingue

Le chef d'établissement transmet à l'autorité académique (MIREX), **pour le 31 décembre de l'année d'inscription à l'examen**, la déclaration figurant à l'annexe I, permettant de certifier que le candidat a bénéficié **durant au moins une (ou les deux) année(s)** qui précèdent le passage de l'examen, d'un enseignement linguistique dédié en langue française, ou à défaut de l'adaptation pédagogique pertinente.

La MIREX a en charge l'enregistrement de la demande et son suivi, selon des modalités qu'elle aura défini et transmis aux établissements.

L'autorisation de l'utilisation du dictionnaire pour les élèves allophones ne relevant pas de la procédure d'aménagements d'épreuves prévue à l'instruction technique DGER/SDPOFE/2022-44, elle n'est pas soumise à la délivrance d'une décision administrative favorable de la part de l'autorité académique (DRAAF).

Les MIREX sont en charge de l'information des chefs de centres, suite à enregistrement de la demande transmise par le chef d'établissement, sous réserve de l'examen des pièces transmises.

A – Organisation lors du passage des épreuves ponctuelles terminales

La MIREX transmet au chef de centre, sous couvert du dossier de centre, la liste alphabétique des candidats ainsi que les épreuves concernées par cette autorisation d'emploi d'un dictionnaire.

Avant le début de l'épreuve, le responsable de la surveillance prend toutes les mesures nécessaires afin de veiller à l'absence de fraude et vérifie notamment qu'aucune annotation ne figure sur le dictionnaire bilingue.

Le responsable de la surveillance informera les candidats que l'usage du dictionnaire est strictement réservé aux candidats allophones dument autorisés.

B – Organisation lors du passage des épreuves organisées sous le format d'épreuve certificative en cours de formation (ECCF).

L'établissement de scolarisation du candidat est en charge de l'organisation de ces épreuves.

Les élèves disposant d'une attestation, délivrée par le chef d'établissement et ayant fait l'objet d'une transmission auprès de la MIREX, **avant le 31 décembre de l'année d'inscription à l'examen**, seront autorisés à utiliser le dictionnaire bilingue qu'ils auront pris soin d'apporter.

Les modalités de vérification du support et d'information auprès des candidats seront conduites par l'enseignant qui a en charge la surveillance de l'ECCF, selon les mêmes formalités que celles décrites au II ci-dessus.

Le directeur général adjoint,
chef de service de
l'enseignement technique

**Annexe I :
ALLOPHONE**

Attestation et demande ELEVE

Je soussigné (e), Mme/M. *(nom et prénom)*

chef(fe) de l'établissement *(nom, adresse et UAI de l'établissement)*

atteste que l'élève : Nom :

Prénom :

INA-INE :

Date de naissance : __ / __ / __

Scolarisé en classe de :

Candidat à la session (remplir) de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle agricole **OU** Baccalauréat professionnel **OU** Baccalauréat technologique série STAV **OU** Brevet de technicien supérieur agricole **(rayer)**

Spécialité ou option :

est un candidat allophone nouvellement arrivé en France ayant suivi un enseignement spécifique de langue française (enseignement de français langue seconde) au cours de l'une des deux années au moins précédant l'examen présenté et qu'il est scolarisé en France depuis moins de 3 ans.

Je demande, à ce titre, qu'il soit autorisé à apporter, pour la session d'examens en cours, un dictionnaire bilingue lors des épreuves visées à l'instruction technique relative à l'usage d'un dictionnaire pour les candidats allophones.

Cachet de l'établissement

et signature du chef d'établissement :

